

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Ass. Plén. 23 janv. 2023, n° 20-23673 et n° 21-23947, B+R, *bjda.fr* 2023, n° 85, note P. Grosser

## **La nature des rentes AT/MP : le revirement de la Cour de cassation**

**Ass. plén. 23 janv. 2023, n° 20-23673, n° 21-23947, B+R**

**Dommages corporels - Accidents du travail et maladies professionnelles - Rente versée à la victime (CSS, art. L 434-1 et L 434-2) - Préjudices couverts : Déficit Fonctionnel Permanent (non) - Revirement.**

*La rente versée à la victime d'un accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.*

En affirmant que « la rente versée à la victime d'un accident du travail ne répare pas le déficit fonctionnel permanent », la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, vient d'opérer un très important revirement de jurisprudence qui devrait significativement améliorer l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT/MP), même s'il conviendra de s'interroger sur la portée réelle de ce revirement<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la loi du 9 avril 1898 qui a créé le régime spécial d'indemnisation des victimes d'accident du travail, la rente avait été conçue pour réparer la perte de gains de l'ouvrier victime d'un tel accident. Pendant tout le siècle dernier, l'objet de cette rente, à savoir la compensation de la perte de salaire ou de capacité de gain, c'est-à-dire des préjudices exclusivement économiques ou patrimoniaux, a régulièrement été rappelée par la doctrine la plus autorisée<sup>2</sup>. Selon les dispositions des articles L. 431-1 et L. 431-2 du Code de la sécurité sociale (CSS), la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure au taux de 10 % prévu par l'article R. 434-1 du même code est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci. Le montant de la rente résultant « d'une multiplication entre un taux d'incapacité et le salaire de référence de la victime »<sup>3</sup>, la nature économique des préjudices pris en charge (au moins forfaitairement) par cette rente ne semblait effectivement guère faire de doute, même si elle était questionnée par une partie de la doctrine

<sup>1</sup> Ass. plén. 23 janv. 2023, 20-23673, 21-23947, B+R : *D.* 2023, p. 521, note V. Rivollier ; *JCP G* 2023, actu. 194, note S. Porchy-Simon.

<sup>2</sup> V. M. Keim-Bagot, note *Dr. soc.* 2021, p. 93 et les références citées.

<sup>3</sup> M. Keim-Bagot, *Bull. Joly Travail*, oct. 2021, p. 34.

au regard notamment des règles relatives à la détermination du taux d'incapacité<sup>4</sup>. Cette question de l'objet et de la nature des rentes AT/MP s'est notamment invitée dans le débat lors de la présentation du rapport Dintilhac en 2005<sup>5</sup>. Quelques mois plus tard, la LFSS pour 2007 (L. 2006-1640 du 21 déc. 2006, art. 25) modifiait l'article 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relatif à l'assiette des recours des tiers payeurs en accordant un droit de priorité à la victime et en imposant désormais une imputation des prestations versées par les tiers payeurs poste par poste de préjudices. Une telle méthode d'imputation, si elle est davantage protectrice des droits des victimes<sup>6</sup>, implique cependant de disposer d'une nomenclature précise des chefs de préjudices consécutifs à un dommage corporel et de pouvoir déterminer précisément l'objet des différentes prestations servies par les tiers payeurs, et notamment de la rente AT/MP. Or, à partir de 2009, la Cour de cassation, au moment même où elle commençait à s'approprier la nomenclature Dintilhac, affirma que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels (PGPF<sup>7</sup>) et l'incidence professionnelle de l'incapacité (IP) et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (DFP)<sup>8</sup>. La Cour de cassation consacrait ainsi la nature mixte de la rente AT/MP, celle-ci indemnisant non seulement des préjudices patrimoniaux (PGPF et IP), mais aussi extra-patrimoniaux (DFP). Les conséquences négatives pour l'indemnisation des salariés de cette « *jurisprudence constante* »<sup>9</sup> aboutissant à une « *hypertrophie* » de la rente AT/MP<sup>10</sup> sont apparues dans deux contentieux distincts. D'une part, celui de l'indemnisation complémentaire du salarié en cas de faute inexcusable de l'employeur « *ou de ceux qu'il s'est substitué dans la*

---

<sup>4</sup> Selon l'article L. 431-2, al. 1er, du CSS : « *Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité* ». Le taux d'IPP tenant ainsi compte « *du préjudice fonctionnel (nature de l'infirmité, âge, facultés physiques et mentales de la victime...) comme de son incidence professionnelle* » (P. Morvan, *Droit de la protection. Sociale*, LexisNexis, 10 e éd., 2021, n° 198, p. 209), la rente « *réparerait à la fois un préjudice professionnel et un préjudice fonctionnel* » et aurait ainsi une nature mixte ou « *ambivalente* » (P. Jourdain, obs. RTD civ. 2013, p. 848 et s., à propos des rentes AT/MP mais aussi de droit commun).

<sup>5</sup> Ses auteurs semblaient plutôt favorables à nature mixte de la rente AT/MP. Dans les commentaires accompagnant la définition du poste du DFP, on peut ainsi lire : « *Afin d'éviter une double indemnisation de la victime entre ce poste "déficit fonctionnel permanent" et une rente, notamment comme cela est le cas en matière de victime d'accident du travail, le groupe de travail recommande que les tiers payeurs soient désormais contraints de présenter à l'organe d'indemnisation un état de leur créance relative à la rente versée à la victime qui contienne une ventilation entre la part de cette créance destinée à indemniser la partie patrimoniale du préjudice corporel et celle visant à indemniser la partie extra-patrimoniale. A défaut, si le tiers payeur n'effectue aucune diligence pour procéder à cette "clé" de répartition, le groupe recommande que l'organe d'indemnisation pose une présomption réfragable de partage à égalité entre les parts patrimoniale et extra-patrimoniale du préjudice corporel ainsi indemnisé par l'intermédiaire du versement de la rente* ».

<sup>6</sup> Elle permet notamment, par rapport au système antérieur (sur lequel, v. *infra*) de réserver à la victime, spécialement en cas de partage de responsabilité, les indemnités réparant des postes de préjudices patrimoniaux pour lesquels les tiers payeurs, et notamment la sécurité sociale, ne versent aucune prestation (par exemple l'indemnité allouée pour le poste frais de logement adapté - frais de véhicule adapté).

<sup>7</sup> Il s'agit bien des PGPF et non des PGPA qui sont compensées (en partie) par les indemnités journalières.

<sup>8</sup> Sur cette jurisprudence, v. II).

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2021, n° 20-23673, F-D, QPC : après avoir refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC qui invoquait une rupture du principe d'égalité en raison des divergences entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation quant à l'objet des rentes AT/MP (« *il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, selon laquelle la rente indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, méconnaissent les exigences du principe constitutionnel d'égalité devant la loi* »), la deuxième chambre civile a, par décision du 23 juin 2022 (20-23673, F-D), ordonné le renvoi devant l'Assemblée plénière du pourvoi n° 20-23673 qui s'est donc prononcée dans l'un des arrêts commentés.

<sup>10</sup> M. Keim-Bagot, note Dr. soc. 2021, p. 93

*direction* »<sup>11</sup> (art. L. 452-3 CSS). D'autre part, celui de l'assiette des recours subrogatoires des caisses de sécurité sociale exercés notamment contre le tiers responsable d'un accident du travail ou son assureur de responsabilité civile<sup>12</sup>.

Les deux arrêts commentés concernent uniquement ce premier contentieux, ce que l'on peut regretter, d'autant plus que la Cour de cassation entretient une certaine confusion en citant des arrêts antérieurs de la deuxième chambre civile et de la chambre criminelle, relatifs à la nature mixte de la rente AT/MP, rendus dans le cadre du second contentieux<sup>13</sup>. Afin de tenter de bien saisir la portée du revirement opéré par ces arrêts d'Assemblée plénière, il nous semble dès lors utile d'examiner séparément et successivement ces deux contentieux, en commençant par celui qui concerne directement l'indemnisation des salariés, avant d'envisager celui qui affecte de manière indirecte, mais toute aussi effective, cette indemnisation, à savoir le contentieux des recours des caisses de sécurité sociale.

## **I) Les conséquences du revirement sur l'indemnisation des victimes d'AT/MP**

L'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 76-1106 relative au développement de la prévention des accidents du travail, permet au salarié victime, en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, d'obtenir de la caisse une indemnisation complémentaire, et donc une amélioration de la réparation forfaitaire de ses préjudices<sup>14</sup>. Le premier aliéna de ce texte, rédigé en « *langage pré-Dintilhac* », dispose notamment que « indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ». L'application et l'interprétation de ce texte vont cependant être bouleversés par deux « *événements* ». D'une part, l'adoption par la Cour de cassation de la nomenclature Dintilhac, à partir de 2009, et notamment la consécration du poste de préjudice du DFP, incluant les souffrances postérieures à la consolidation. D'autre part, la décision du Conseil constitutionnel affirmant que la liste des préjudices de l'article L 452-3 ne pouvait pas être limitative, contrairement à ce qu'affirmait la Cour de cassation<sup>15</sup>, et donc que le salarié pouvait obtenir l'indemnisation intégrale de tout chef

---

<sup>11</sup> CSS, art. L. 452-1.

<sup>12</sup> CSS, art. L 454-1. De tels recours peuvent également être exercés contre l'employeur (ou son assureur RC) lorsque ce dernier ne bénéficie pas de l'immunité de l'art. L 451-1 du CSS (v. par ex, CSS, art. L 455-1-1, pour l'accident du travail qui est aussi un accident de la circulation, dès lors que ce dernier se produit sur une voie ouverte à la circulation publique et implique un véhicule terrestre à moteur conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime).

<sup>13</sup> n° 20-23673, pt. 7 ; n° 21-23947, pt. 6.

<sup>14</sup> L'alinéa 3 de l'article L 452-3 du CSS dispose que « La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur ».

<sup>15</sup> Afin de compenser ce caractère limitatif, la deuxième chambre civile était un temps revenue à la définition large du préjudice d'agrément (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avr. 2010, n° 09-14047, *Bull. civ. II*, n° 78 : « au sens de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel ») qu'elle avait abandonnée en droit commun de l'indemnisation lorsqu'elle avait commencé à « *s'approprier* » la nomenclature Dintilhac (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2009, n° 08-16829, *Bull. civ. II*, n° 131 : « la réparation d'un poste de préjudice personnel distinct - du DFP - dénommé préjudice d'agrément vise exclusivement à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs »). Une telle définition permettait notamment d'inclure le préjudice sexuel (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 avr. 2010, n° 09-14047, *préc.*), qui ne figure pas dans la liste de préjudices de l'article L 452-3 du CSS, mais aussi un certain nombre d'éléments relevant normalement du

de préjudice, même non visé par ce texte, dès lors qu'il n'était pas « *couvert* » par la réparation forfaitaire prévue par les dispositions du Livre IV du CSS, c'est-à-dire pour lequel la caisse ne verse aucune prestation<sup>16</sup>. L'introduction par la Cour de cassation de la nomenclature Dintilhac dans le régime d'indemnisation des victimes d'AT/MP, et notamment dans l'application de l'article L. 452-3 du CSS dont la rédaction est bien antérieure à celle de la nomenclature, s'est traduite par une jurisprudence en grande partie contraire à la lettre et à l'esprit de ce texte et défavorable aux salariés victimes d'AT/MP<sup>17</sup>. A partir de 2012, la Cour de cassation a notamment appliqué à ce contentieux des conséquences de la faute inexcusable sa jurisprudence, inaugurée en 2009 à propos de l'assiette des recours des tiers payeur, relative à la nature mixte de la rente AT/MP. Dans deux décisions du 4 avril 2012, la deuxième chambre civile a ainsi affirmé que « *la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le DFP* »<sup>18</sup>. Or, selon la définition du rapport Dintilhac<sup>19</sup>, dont s'est inspirée la Cour de cassation<sup>20</sup>, le DFP inclut les souffrances postérieures à la consolidation. Sur le terrain de l'article L. 452-3 du CSS, la Cour de cassation en a d'abord déduit que « *sont réparables en application de ce texte les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent* »<sup>21</sup>. En théorie, le salarié semblait

---

DFP (troubles dans les conditions d'existence), et ainsi d'atténuer les inconvénients de la jurisprudence de la deuxième chambre civile affirmant la nature mixte de la rente AT/MP (sur cette jurisprudence, v. *infra*). Après la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (n° 2010-8 QPC) consacrant le caractère indicatif de la liste de préjudices de l'article L. 452-3 du CSS, la deuxième chambre est revenue à la définition stricte du préjudice d'agrément (v. par ex., Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 fév. 2013, n° 11-21015, FP-PBRI, *Bull. civ. II*, n° 48, *D.* 2013, p. 2658, obs. M. Bacache, *Dr. soc.* 2013, p. 658, obs. S. Hocquet-Berg, *RTD civ.* 2013, p. 383, obs. P. Jourdain), n'intégrant plus le préjudice sexuel (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 juin 2012, n° 11-16120 : *Bull. civ. II*, n° 127) et qui s'applique donc désormais aussi bien dans le cadre de l'article L. 452-3 du CSS qu'en droit commun de la réparation.

<sup>16</sup> Cons. const. 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC, *Resp. civ. et assur.* 2010, étude 6, H. Groutel.

<sup>17</sup> V. M. Keim-Bagot, note préc. *Dr. soc.* 2021, p. 93, évoquant « *une jurisprudence qui applique la nomenclature Dintilhac au forceps à la réparation non intégrale du dommage corporel subi au travail* ».

<sup>18</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2012, n° 11-15393 et n° 11-14311, *Bull. civ. II*, n° 67, *D.* 2012, p. 1098, note S. Porchy-Simon, *Dr. soc.* 2012, p. 839, note S. Hocquet-Berg, *RTD civ.* 2012, 539, obs. P. Jourdain. - Depuis, pour les arrêts publiés au Bulletin, v. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 fév. 2013, n° 11-21015, *préc.* ; 18 déc. 2014, 13-25839, *Bull. civ. II*, n° 249 ; 31 mars 2016, n° 14-30015, FS-PB. - Pour les arrêts inédits, v. récemment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 déc. 2021, n° 20-13766 F-D ; 25 nov. 2021, n° 20-16820, F-D ; 24 juin 2021, n° 19-25255, F-D ; 17 juin 2021, n° 19-15065, F-D.

<sup>19</sup> « *Il s'agit ici de réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation* ».

<sup>20</sup> Dans sa première décision publiée consacrant la notion de DFP, la deuxième chambre n'évoquait pas les souffrances permanentes (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2009, n° 08-16829, *préc.* : le DFP inclut, pour la période postérieure à la date de consolidation, « *les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales* »). Elle a cependant par la suite clairement consacré l'inclusion de ces souffrances dans le DFP (Cass. 2<sup>e</sup> civ. 16 sept. 2010, n° 09-69433, *Bull. civ. II*, n° 155, à propos de l'indemnisation d'une victime d'infraction : « *mais attendu que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément* »).

<sup>21</sup> Cette jurisprudence est évoquée dans les arrêts commentés : « *Elle (la Cour de cassation) n'admet que la victime percevant une rente d'accident du travail puisse obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales qu'à la condition qu'il soit démontré que celles-ci n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2<sup>e</sup> Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21015, Bull. 2013, II, n° 48)* ». Le terme « *demande* » (une réparation distincte des souffrances) aurait été plus approprié, car, comme indiqué au texte, le salarié ne parvient jamais à l'obtenir, faute de pouvoir prouver que ces souffrances n'ont pas été indemnisées au titre du DFP. C'est le cas d'ailleurs dans l'arrêt cité par l'Assemblée plénière : si la deuxième chambre civile affirme dans le visa de sa décision que sont réparables les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du DFP, elle censure la décision de la cour d'appel qui avait alloué au salarié 60 000 € au titre de l'indemnisation de ses souffrances

donc avoir la possibilité, ainsi que le prévoit le texte, d'obtenir une indemnité au titre de ces souffrances. La Cour de cassation a cependant précisé qu'il appartenait à ce dernier de prouver que les souffrances pour lesquelles il demandait une indemnisation distincte n'avaient pas été déjà indemnisées au titre du DFP, et donc par la rente AT/MP. Or, s'agissant des préjudices permanents<sup>22</sup>, la Cour de cassation n'a jamais admis, que ce soit en droit commun<sup>23</sup> ou en matière de risques professionnels, l'indemnisation autonome de souffrances, c'est-à-dire en plus du DFP, y compris sur le terrain d'un hypothétique préjudice permanent exceptionnel (PPE)<sup>24</sup>. Dans le contentieux de l'article L. 452-3 du CSS, elle a ainsi systématiquement censuré les décisions de juges du fond ayant alloué au salarié une indemnité spécifiques au titre des souffrances physiques et morales en leurs reprochant de s'être prononcés par « *des motifs impropres à démontrer en quoi (ces souffrances) invoquées étaient distinctes de celles réparées au titre du déficit fonctionnel permanent* »<sup>25</sup>. Les « *souffrances physiques et morales* » visées par l'article L. 452-3 ne pouvaient donc plus faire l'objet d'une indemnisation autonome que pour la période antérieure à la consolidation<sup>26</sup>, les juges devant préciser que l'indemnité allouée concernait bien des souffrances rattachées à cette période<sup>27</sup>. Les souffrances permanentes, c'est-à-dire postérieures à la consolidation, étant incluses dans le DFP, le salarié devait se contenter de la rente majorée qui était donc censée indemniser ce DFP. L'indemnisation de ces souffrances dépendait ainsi du montant de la rente, et donc du salaire de la victime. Autrement

---

physiques et morales pour ne pas avoir recherché si ces souffrances invoquées par la victime n'étaient pas déjà réparées au titre du DFP.

<sup>22</sup> Pour les préjudices temporaires, la Cour de cassation a revanche consacré l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente par rapport au poste des SE (souffrances endurées) : Cass. Mixte 25 mars 2022, n° 20-15624, BR.

<sup>23</sup> V. par ex., à propos du préjudice dit « *d'avilissement* », Cass. 2<sup>e</sup> civ., 13 déc. 2018, n° 17-28716, F-P.B.I : « *Mais attendu que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées ou dans le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent, il ne peut être indemnisé séparément, quelle que soit l'origine de ces souffrances ; qu'ayant, pour le réparer, inclus dans le poste des souffrances endurées et, après consolidation, dans celui du déficit fonctionnel permanent, le préjudice qualifié d'avilissement par la victime de faits de prostitution forcée et de traite d'êtres humains, dont elle a relevé qu'il était lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés, c'est sans méconnaître le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime que la cour d'appel a écarté la demande de Mme X... tendant à le voir réparer séparément* ».

<sup>24</sup> V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 2 mars 2017, n° 15-27523, F-PB : pour allouer une indemnité au titre d'un PPE, la cour d'appel avait énoncé que « *le préjudice permanent exceptionnel peut découler de l'impossibilité pour la victime de poursuivre un engagement religieux, politique ou associatif et qu'en l'espèce, l'intéressé était conseiller municipal de sa commune depuis 2001, mandat qu'il ne peut plus exercer désormais* ». Cassation : « *Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'existence d'un poste de préjudice permanent exceptionnel distinct du déficit fonctionnel permanent par ailleurs indemnisé, la cour d'appel a violé* » l'article L. 452-3 du CSS.

<sup>25</sup> V. encore récemment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 déc. 2021, n° 20-13766 F-D, *préc.* ; 17 juin 2021, n° 19-15065, F-D, *préc.* - V. également, censurant pour défaut de base légale les décisions ayant alloué à la victime une certaine somme au titre de l'indemnisation de ses souffrances physiques et morales, « *sans rechercher si les souffrances physiques et morales invoquées n'étaient pas, par ailleurs, réparées au titre du déficit fonctionnel permanent* », Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 nov. 2021, n° 20-16820, F-D, *préc.* ; 24 juin 2021, n° 19-25255, F-D, *préc.*

<sup>26</sup> V. récemment, appliquant à la lettre la jurisprudence de la Cour de cassation, Nîmes, 10 mai 2022, n° 21/011181 : « *Dans la mesure où la rente répare le préjudice fonctionnel permanent, son titulaire ne peut réclamer, en sus de cette rente, l'indemnisation des souffrances physiques et morales postérieures à la consolidation ; sur le fondement de l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, seules les souffrances physiques et morales antérieures à la consolidation peuvent être réparées* ».

<sup>27</sup> V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 20 déc. 2018, 17-29023, F-D : il appartient donc au juge de « *distinguer les souffrances subies pendant la période antérieure à la consolidation de l'état de la victime des souffrances permanentes indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent réparé par la rente d'accident du travail majorée* ». - V. P. Jourdain, obs. *préc.* RTD civ. 2013, p. 383, à propos de Cass. 2<sup>e</sup> civ. 28 févr. 2013, n° 11-21015, *préc.*, qui relève qu'en l'espèce cela revient à présumer que l'indemnité a été allouée pour la période postérieure à la consolidation, ce que l'auteur critique.

dit, « *la souffrance d'un homme (valait) plus au moins en fonction de son salaire* »<sup>28</sup>. Or, la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010<sup>29</sup>, si elle a ouvert la voie à une amélioration notable de l'indemnisation des victimes d'AT/MP en cas de faute inexcusable de l'employeur<sup>30</sup>, n'a pas permis de gommer les effets néfastes de cette jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, dès lors que cette dernière jugeait que la rente indemnisait aussi le DFP, il fallait en déduire que ce chef de préjudice, incluant toutes les souffrances postérieures à la consolidation, bien que non visé par l'article L. 452-3, n'ouvrait pas droit à une indemnisation sur le fondement de ce texte, dès lors qu'il était « *couvert* » par le livre IV du CSS, en l'occurrence par la rente majorée. C'est cette jurisprudence de la Cour de cassation, qualifiée de *contra legem* par certains auteurs<sup>31</sup>, qui est aujourd'hui remise en cause par l'Assemblée plénière.

Nous nous attarderons sur l'une des deux affaires jugées par l'Assemblée plénière (n° 21-23947) car elle permet de mettre en lumière la résistance de certaines cours d'appel à la jurisprudence de la Cour de cassation et de mieux saisir la portée du revirement opéré par cette dernière<sup>32</sup>. Un ancien salarié des Houillères du Bassin de Lorraine avait appris à 56 ans qu'il était atteint d'un cancer broncho-pulmonaire lié à son exposition à l'amiante. Il décéda quelques temps plus tard après avoir fait reconnaître son cancer au titre du tableau 30 *bis* des maladies professionnelles et une rente lui a été versée jusqu'à son décès, quelques mois plus tard. Ses ayants droit ont alors saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur. La faute inexcusable ayant été reconnue, la Cour d'appel

---

<sup>28</sup> M. Keim-Bagot, note préc. *Dr. soc.* 2021, p. 93, et les références citées

<sup>29</sup> n° 2010-8 QPC, préc.

<sup>30</sup> En consacrant le caractère simplement indicatif des postes de préjudices visés par l'article L. 452-3 du CSS, et donc en permettant une indemnisation intégrale des postes de préjudices qui ne le sont pas et pour lesquels la caisse ne verse aucune prestation (préjudices non couverts par le livre IV du CSS). S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux, cela concerne notamment, outre le poste des souffrances endurées (SE), déjà évoqué, le préjudice sexuel et le DFT (Cass. 2e civ. 4 avril 2012, n° 11-14311, préc.). Concernant ce dernier, nous verrons cependant que dans le contentieux de l'assiette des recours de la sécurité sociale, la Cour de cassation a parfois jugé que la rente était susceptible de s'imputer « *sur le poste de préjudice personnel extrapatrimonial du déficit fonctionnel temporaire ou permanent* » (v. *infra*, note 54).

<sup>31</sup> V. M. Keim-Bagot, note préc. *Dr. soc.* 2021, p. 93. - On notera que, s'agissant d'un autre chef de préjudice visé par l'art. L. 452-3 du CSS, à savoir la perte de chance de promotion professionnelle, la Cour de cassation n'a pas hésité à tordre quelque peu la nomenclature Dintilhac afin de respecter la lettre du texte et ainsi permettre l'indemnisation de ce chef de préjudice en plus de la rente majorée. Elle a en effet considéré (dans des arrêts inédits) que « *la rente majorée allouée, par application de l'article L. 452-2 du Code de la sécurité sociale, au salarié victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur indemnise notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité à l'exception, prévue par l'article L. 452-3 du même code, de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle qui fait l'objet d'une réparation spécifique* » (Cass. 2e Civ., 14 fév. 2013, n° 11-26428, F-D. - *Contra*, cep., Cass. 2e Civ., 19 sept. 2019, n° 18-20025, F-D). Et dans le cadre du contentieux des recours de caisses, la Cour de cassation a également affirmé que « *la rente d'accident du travail n'indemnise pas le préjudice constitué par la perte ou la diminution des possibilités de promotion professionnelle* » (Cass. 2e civ., 7 nov. 2019, n° 18-21612, F-D). Or, il est difficilement contestable qu'une telle perte de chance relève, au sens de la nomenclature Dintilhac, du poste de l'IP, couvert par la rente (v. Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel* : LGDJ, coll. Avocat & pratique professionnelle, 2022, n° 197). Sur cette question, non résolue par les arrêts commentés, v. V. Rivollier, note préc. *D.* 2023, p. 321, II).

<sup>32</sup> La motivation « *enrichie* » est identique dans les deux arrêts rendus par l'Assemblée plénière. Dans l'autre affaire (n° 20-23673), il s'agissait d'un salarié qui était déjà retraité lors de la première constatation de sa maladie prise en charge au titre des risques professionnels. Les juges du fond en avait déduit que cette victime n'avait subi aucune perte de gain professionnels ni d'incidence professionnelle et que dès lors la rente indemnisait le poste de préjudice du DFP qui comprend les souffrances physiques et morales endurée par la victime (cette dernière étant décédée, ce sont ses ayants droit qui, dans le cadre d'une action en reconnaissance de faute inexcusable, avait demandé l'indemnisation de ces souffrances et ont donc été déboutés). La décision est censurée puisque la Cour de cassation considère désormais que la rente AT/MP ne répare pas le DFP.

de Metz alloua aux ayants droit, au titre des préjudices personnels subis par la victime, la somme de 70 000 €, dont 50 000 € au titre du préjudice moral (souffrances morales) et 20 000 € au titre du préjudice physique (souffrances physiques)<sup>33</sup>. La décision a été censurée par la deuxième chambre civile qui a appliqué sa jurisprudence précédemment évoquée : « *En statuant ainsi, par des motifs impropres à démontrer en quoi les souffrances physiques et morales invoquées étaient distinctes de celles réparées au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a violé* » les articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale<sup>34</sup>. L'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Nancy qui refusa cependant de s'incliner<sup>35</sup>. Pour confirmer dans son principe et dans son montant l'indemnisation allouée par la première cour d'appel, elle affirma notamment, en opposition frontale avec la jurisprudence de la Cour de cassation, que « *l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévues par l'article L. 452-3 du CSS ne saurait être subordonnée à une condition tirée de la date de la consolidation*<sup>36</sup> ou encore de l'absence de souffrances réparées par le DFP qui n'est ni prévue par ce texte ni par les dispositions des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du CSS ». L'Agent judiciaire de l'Etat, qui contestait cette indemnisation, forma alors un nouveau pourvoi en cassation et, par une ordonnance du 30 mai 2022, la première présidente de la Cour de cassation ordonna le renvoi de l'examen de ce pourvoi devant l'assemblée plénière. Le 20 janvier 2023, cette dernière va donc rejeter le pourvoi. Elle développe d'abord un certain nombre de considérations qui vont la conduire à juger désormais que la rente ne répare pas le DFP. Celles-ci tiennent à la fois aux conséquences négatives de la jurisprudence antérieure sur l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux des salariés<sup>37</sup> et à une nouvelle analyse de l'objet et de la finalité de la rente AT/MP qui reprend celle développée par la jurisprudence du

---

<sup>33</sup> V. Cass. soc., 28 fév. 2002, n° 00-11793, *Bull. civ. V*, n° 81 : « *la cour d'appel a décidé, à bon droit, que les ayants droit de la victime d'une maladie professionnelle due à la faute inexcusable de l'employeur et décédé des suites de cette maladie étaient recevables à exercer, outre l'action en réparation du préjudice moral qu'ils subissent personnellement du fait de ce décès, l'action en réparation du préjudice moral personnel de la victime résultant de sa maladie* » (jurisprudence constante depuis).

<sup>34</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 oct. 2020, n° 19-13126, F-D, *Dr. soc.* 2021, p. 93, note M. Keim-Bagot. Pour fixer à la somme de 70 000 € l'indemnisation des souffrances, la cour d'appel avait relevé qu'il n'était pas contesté qu'après le diagnostic de sa maladie, la victime avait débuté une chimiothérapie et que les souffrances physiques liées à ces soins et traitements et à leurs effets secondaires constituaient un préjudice distinct qui n'est pas indemnisé par la rente qui lui a été servie jusqu'à son décès. L'arrêt ajoutait que « *s'agissant du préjudice moral, la victime était âgée de 56 ans lorsqu'elle a appris qu'elle était atteinte d'un cancer broncho-pulmonaire, que le diagnostic d'une pathologie irréversible due à l'amiante constitue par son annonce même et la forte inquiétude qu'elle génère liée à son caractère incurable et évolutif, lequel s'est confirmé par l'issue fatale qui en est résultée, un préjudice spécifique devant être indemnisé en tant que tel, distinct de celui réparé au titre du déficit fonctionnel permanent* ».

<sup>35</sup> Nancy 7 sept. 2021, *Bull. Joly Travail* oct. 2021, p. 34, note M. Keim-Bagot.

<sup>36</sup> V. *supra*, la jurisprudence de la Cour de cassation conduit effectivement à limiter l'indemnisation des souffrances physiques et morales de l'article L. 452-3 aux seules souffrances temporaires, c'est-à-dire antérieures à la consolidation et qui correspondent au poste des « souffrances endurées » (SE) de la nomenclature Dintilhac.

<sup>37</sup> Pts 7 et 9. Avant de faire machine arrière, l'assemblée plénière précise cependant que « *cette jurisprudence est justifiée par le souhait d'éviter des situations de double indemnisation du préjudice* ». L'argument laisse perplexe puisqu'il revient à considérer que mieux vaut une sous-indemnisation des victimes d'AT/MP (qui, faut-il le rappeler, ne bénéficie pas d'une réparation intégrale, même en cas de faute inexcusable de l'employeur et malgré la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, ainsi que l'affirme d'ailleurs expressément la deuxième chambre civile : v. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2012, n° 11-10308, *préc.*, affirmant que cette décision « *n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur* ») qu'un risque de double indemnisation de certains chefs de préjudices extra-patrimoniaux. L'assemblée plénière ajoute cependant, après avoir ainsi « *justifié* » cette jurisprudence, que cette dernière « *est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci, tenant compte du salaire de référence et reposant sur le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale* ».

Conseil d'Etat, à laquelle la Cour de cassation se réfère expressément<sup>38</sup>. Le moyen du pourvoi, qui reprenait la jurisprudence de la deuxième chambre civile, est donc jugé non fondé par l'Assemblée plénière qui affirme : « *Après avoir énoncé à bon droit que la rente versée à la victime, eu égard à son mode de calcul appliquant au salaire de référence de cette dernière le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du Code de la sécurité sociale, n'avait ni pour objet ni pour finalité l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévue à l'article L. 452-3 du même code et qu'une telle indemnisation n'était pas subordonnée à une condition tirée de l'absence de souffrances réparées par le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a exactement décidé que les souffrances physiques et morales de la victime pouvaient être indemnisées* ».

Si la Cour de cassation approuve sans aucune réserve l'analyse développée par la cour d'appel, pourtant en opposition frontale avec sa propre jurisprudence, il convient cependant de s'interroger sur les conséquences de cette approbation et donc du revirement opéré. Il nous semble en effet exister un certain décalage entre la nouvelle règle posée par l'Assemblée plénière, à savoir que la rente ne répare pas le DFP, et la solution de la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, qui concernait l'indemnisation des souffrances physiques et morales de la victime<sup>39</sup>. Autrement dit, la Cour de cassation se réfère à un poste de la nomenclature Dintilhac, alors que la cour d'appel visait un poste de préjudice de l'article L. 452-3 du CSS. Si l'on s'en tient à la règle posée par la Cour de cassation, il faudrait en déduire que l'indemnisation complémentaire des victimes d'AT/MP en cas de faute inexcusable de l'employeur relèvera désormais tout simplement, dans les limites posées par le Conseil constitutionnel, de la nomenclature Dintilhac, telle qu'appliquée par la Cour de cassation depuis maintenant plus de dix ans<sup>40</sup>. La rente n'indemnise plus le DFP, le salarié pourra désormais obtenir une indemnité pour ce poste de préjudice qui inclut toutes les souffrances postérieures à la consolidation. Quant aux souffrances antérieures, elles pourront être indemnisées au titre d'un autre poste de la nomenclature Dintilhac, à savoir le poste des souffrances endurées (SE)<sup>41</sup>. Cependant, en approuvant l'intégralité du raisonnement de la cour d'appel, on peut se demander si la Cour de cassation n'autoriserait pas désormais la victime à cumuler les « *bénéfices* » de l'article L. 452-3 CSS, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel, et de la nomenclature Dintilhac, ce qui reviendrait à ouvrir la voie à une potentielle surindemnisation des souffrances. La Cour de cassation affirme ainsi que la cour d'appel a énoncé à bon droit que la rente AT/MP « *n'avait ni pour objet ni pour finalité l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévues à l'article L. 452-3 du CSS* ». Elle approuve donc la cour d'appel d'avoir indemnisé ces souffrances : « *la cour d'appel a exactement décidé que les souffrances physiques et morales (celles de l'article L. 452-3) de la victime pouvaient être indemnisées* ». Il convient de souligner que, dans cette affaire, la cour d'appel avait retenu une conception particulièrement extensive de ces souffrances puisqu'elle incluait notamment les souffrances antérieures comme postérieures à la consolidation, l'angoisse de mort imminente, les conditions de vie dégradées dans les mois précédant le décès ou encore l'impossibilité de réaliser les actes de la vie quotidienne<sup>42</sup>.

---

<sup>38</sup> V. *infra*.

<sup>39</sup> Un décalage comparable se retrouve également dans l'autre décision rendue par l'assemblée plénière (n° 20-23673) : v. pts 12 et 13.

<sup>40</sup> V. S. Porchy-Simon, note *préc.* JCP G 2023, actu. 194, II-A.

<sup>41</sup> Ce poste de préjudice n'est en effet pas « *couvert* » par le Livre IV du CSS (v. *supra*).

<sup>42</sup> Nancy 7 sept. 2021, *préc.*, Bull. Joly Travail oct. 2021, p. 34, note M. Keim-Bagot. - V. S. Porchy-Simon, note *préc.* : « *maximiser le contenu des souffrances mentionnées dans l'article L. 452-3 du CSS, pour en vider d'autant le DFP, était en effet alors la seule solution pour améliorer l'indemnisation des victimes* ». Il convient cependant de souligner qu'une telle pratique des juges du fond s'exposait à la censure de la Cour de cassation qui reprochait systématiquement à ces derniers de ne pas avoir recherché si ces souffrances invoquées par la victime n'étaient pas

Mais ne pourrait-on pas déduire d'une lecture littérale de l'arrêt commenté que la victime pourrait en plus être indemnisée de ses souffrances au titre des postes du DFP et des SE ? Après avoir posé la nouvelle règle selon laquelle la rente AT/MP ne répare pas le DFP, la Cour de cassation affirme en effet que la cour d'appel a énoncé à bon droit « qu'une telle indemnisation (celle des souffrances physiques et morales prévue à l'article L. 452-3 du CSS) n'était pas subordonnée à une condition tirée de l'absence de souffrances réparées par le DFP ». Si l'on comprend bien, la Cour de cassation ne devrait donc plus désormais reprocher aux juges du fond d'avoir indemnisé les souffrances physiques et morales de l'article L. 452-3 sans avoir recherché si ces souffrances n'étaient pas déjà réparées au titre du DFP ou de s'être prononcés par des motifs impropres à démontrer en quoi ces souffrances physiques et morales étaient distinctes de celles réparées au titre du DFP. Les juges pourraient dès lors allouer à la victime trois indemnités distinctes ayant pour objet ou pour finalité la réparation des souffrances : l'une au titre des souffrances physiques et morales de l'article L. 452-3 du CSS ; l'autre au titre du DFP, ce dernier étant désormais un poste de préjudice non couvert par le Livre IV du CSS puisqu'il n'est plus réparé par la rente AT/MP ; et enfin la dernière au titre des SE. Le cumul des règles spéciales (article L. 452-3 du CSS) et des règles du droit commun de l'indemnisation du dommage corporel (nomenclature Dintilhac telle qu'appliquée par la Cour de cassation) pourrait donc bien conduire à un cumul d'indemnisations, au titre des souffrances endurées.

## II) Les conséquences du revirement sur l'assiette des recours des tiers payeurs

Même si les arrêts commentés ne concernent pas la question de l'assiette des recours de la sécurité sociale<sup>43</sup>, le revirement opéré par l'Assemblée plénière quant à la nature de la rente AT/MP devrait nécessairement avoir des incidences sur ce contentieux. C'est en effet à propos de ce dernier que la Cour de cassation a d'abord consacré la conception mixte de la rente AT/MP et on imagine mal qu'une telle conception puisse se maintenir alors qu'elle serait abandonnée dans le contentieux relatif à l'article L. 452-3 CSS.

A l'époque « *pré-Dintilhac* » et avant la réforme de l'assiette des recours des tiers payeurs par la LFSS pour 2007 (L. 21 déc. 2006), la rente AT/MP s'imputait sur l'indemnité allouée au titre de l'IPP (incapacité permanente partielle). Ce poste de préjudice était très large car il comprenait en réalité une composante patrimoniale (correspondant aux PGPF et à l'IP de la nomenclature Dintilhac) et une composante extra-patrimoniale (le DFP de la même nomenclature). La Cour de cassation considérait cependant qu'il s'agissait d'un préjudice économique et donc que l'indemnité allouée à ce titre était dans son intégralité incluse dans l'assiette du recours de la sécurité sociale<sup>44</sup>. L'article 31 de la loi Badinter du 5 juillet 1985, dans sa rédaction d'origine, n'excluait en effet de l'assiette des recours que « *la part d'indemnité à caractère personnel* » correspondant à un certain nombre de postes de préjudices (personnels) limitativement énumérés<sup>45</sup> et parmi lesquels ne figurait pas l'IPP<sup>46</sup>.

---

déjà réparées au titre du DFP ou de s'être prononcés par des motifs impropres à démontrer en quoi les souffrances physiques et morales invoquées étaient distinctes de celles réparées au titre du DFP (v. *supra*).

<sup>43</sup> Recours subrogatoires des caisses contre le tiers responsable de l'accident du travail ou contre l'employeur lorsque le principe d'immunité est écarté (v. *supra*).

<sup>44</sup> V. Ass. plén., 19 déc. 2003, n° 02-14783, Bull. Ass. plén., n° 8, condamnant la tentative de la cour d'appel de Paris de vider l'IPP de sa composante personnelle par la création d'un « *préjudice fonctionnel d'agrément* », préjudice personnel échappant donc aux recours des tiers payeurs..

<sup>45</sup> Pour la victime directe : souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, préjudice d'agrément.

<sup>46</sup> V. également les articles L. 376-1, al. 3 (accidents de droit commun) et L. 454-1, al. 3 du CSS (AT/MP) pour les recours de la sécurité sociale (rédaction antérieure à la réforme opérée par la loi du 21 déc. 2006).

La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 a cependant modifié l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 en imposant désormais un système d'imputation des prestations versées par les tiers payeurs poste par poste de préjudice<sup>47</sup>. Comme indiqué précédemment, le bon fonctionnement d'un tel système nécessite une nomenclature précise des chefs de préjudices liés à un dommage corporel et une détermination précise de l'objet des différentes prestations servies par les tiers payeurs. A partir de 2009, la Cour de cassation a fait le choix de recourir à la nomenclature Dintilhac, ce qui l'a conduit à déterminer le ou les postes de préjudices, définis par cette nomenclature, sur lesquels pouvaient s'imputer la rente AT/MP, et donc à s'interroger sur l'objet et la nature de cette dernière. Après quelques hésitations<sup>48</sup>, la Cour de cassation a, à compter de 2009, très clairement consacré la nature mixte de cette rente<sup>49</sup>. Elle considère en effet que les rentes AT/MP indemnisent, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent<sup>50</sup> qui inclut les souffrances postérieures à la consolidation<sup>51</sup>. Les indemnités versées au titre de ces chefs de préjudices figurent donc dans l'assiette du recours subrogatoire des caisses de sécurité sociale. Il en résulte, selon la Cour de cassation, qu'en présence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle de l'incapacité, « *la rente s'impute prioritairement sur ces deux postes de préjudice patrimoniaux, tandis que le reliquat éventuel s'impute sur le poste de préjudice extrapatrimonial du déficit fonctionnel permanent, s'il existe* »<sup>52</sup> ; et qu'en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, « *cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* »<sup>53</sup>. Ces solutions, très favorables aux caisses de sécurité sociale<sup>54</sup>, ont été fortement

<sup>47</sup> L'article 31, al. 1<sup>er</sup>, dispose désormais que « *les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent poste par poste sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel* ». La loi du 21 déc. 2006 a également modifié l'article L. 376-1, al. 3, du CSS, précité, mais a « *oublié* » de réécrire l'article L. 454-1, al. 3, du même Code. La Cour de cassation (Cass. avis, 29 oct. 2007, n° 07-00017 ; Cass. crim., 5 fév. 2008, n° 07-83327 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 janv. 2009, n° 07-17124, *Bull. civ. II*, n° 21) et le Conseil d'Etat (CE 5 mars 2008, n° 272447) ont cependant considéré que la réforme opérée par la loi du 21 déc. 2006 concernant tous les tiers payeurs, le système d'imputation poste par poste devait aussi s'appliquer dans le cadre du régime d'indemnisation des AT/MP.

<sup>48</sup> Dans son avis précité du 29 oct. 2007 (n° 07-00017), la Cour de cassation avait posé un principe et un tempérament. Le principe : « *La rente versée en application de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, à la victime d'un accident du travail, indemnise, notamment, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité ; elle doit en conséquence s'imputer prioritairement sur les pertes de gains professionnels, puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle* ». Le tempérament, qui résulte de l'article 31, al. 3, de la loi du 5 juillet 1985 dans sa rédaction issue de la loi du 21 déc. 2006 : « *Si la caisse de sécurité sociale estime que cette prestation indemnise aussi un préjudice personnel et souhaite exercer son recours sur un tel poste, il lui appartient d'établir que, pour une part de cette prestation, elle a effectivement et préalablement indemnisé la victime, de manière incontestable, pour un poste de préjudice personnel* ».

<sup>49</sup> Les premiers arrêts sont cités par l'Assemblée plénière (Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-86485, *Bull. crim.*, n° 97 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juin 2009, n° 07-21786, 08-16089 et 08-17581, *Bull. civ. II*, n° 153-155), alors même qu'ils ne concernent pas le contentieux dont elle était saisie.

<sup>50</sup> V. récemment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mars 2022, 20-17.413, F-D. - 17 fév. 2022, n° 20-19.760, F-D. - 6 janv. 2022, n° 20-14502, FS-B, *JCP S* 2022, 1036, note D. Asquinazi-Bailleux. - 9 déc. 2021, n° 20-13766, F-D. - 25 nov. 2021, 20-16820, F-D ; 14 oct. 2021, n° 19-24456, FS-B, *JCP S* 2022, 1022, note X. Aumeran ; *RTD civ.* 2022, p. 143, obs. P. Jourdain.

<sup>51</sup> V. *supra*.

<sup>52</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 fév. 2022, n° 20-19760, F-D, *préc.* - Sur cette imputation « en cascade », v. Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 484.

<sup>53</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 31 mars 2022, 20-17413, F-D, *préc.* - *Adde*, récemment, Cass. crim., 4 janv. 2023, n° 22-82069, F-D.

<sup>54</sup> La Cour de cassation a même parfois jugé que la rente AT/MP était susceptible de s'imputer sur l'indemnité allouée au titre du DFT (v. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2009, n° 08-21396, F-D : « *la rente indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; qu'en présence de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle de l'incapacité, le*

critiquées par une partie importante de la doctrine, notamment au regard des dispositions de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985 (réd. L. 21 déc. 2006)<sup>55</sup>. L'alinéa 3 de cet article dispose en effet que « *cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice* ». Or, la jurisprudence de la Cour de cassation revenait à renverser la charge de la preuve puisqu'il appartenait à la victime de tenter de prouver que la rente qui lui était versée n'indemnisait pas son DFP<sup>56</sup>. Preuve impossible, notamment en l'absence de PGPF et d'IP, puisque la Cour de cassation considérait alors que la rente indemnisait « nécessairement le DFP »<sup>57</sup>, consacrant ainsi une présomption irréfragable voire une véritable règle de fond.

La Cour de cassation s'est ainsi opposée au Conseil d'Etat qui a toujours refusé de reconnaître la nature mixte de la rente AT/MP. Ainsi que le relève la Cour de cassation dans les arrêts commentés « *le Conseil d'Etat juge de façon constante qu'en égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée à l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et que dès lors le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non sur un poste de préjudice personnel* »<sup>58</sup>. Cette position du Conseil d'Etat est d'ailleurs l'une des « considérations » qui vont conduire la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence et donc à juger désormais que

---

*reliquat éventuel de la rente, laquelle indemnise prioritairement ces deux postes de préjudices patrimoniaux, ne peut s'imputer que sur le poste de préjudice personnel extrapatrimonial du déficit fonctionnel temporaire ou permanent, s'il existe* ». - Et encore relativement récemment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 7 mars 2019, n° 19-10776, F-D, n° 18-10777, F-D). Cette solution, totalement injustifiable (v. D. Asquinazi-Bailleux, Accidents du travail et maladies professionnelles : recours des tiers payeurs, J-Cl. Protection sociale, fasc. 314-20, 2021, n° 93 et les références citées), dès lors que la rente répare seulement des préjudices permanents, peut cependant être qualifiée de marginale dans la jurisprudence de la Cour de cassation, la plupart des décisions ne visant que le poste du DFP (v. par ex, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2021, n° 19-24456, *préc.*, qui affirme également que « *la rente accident du travail, qui répare un préjudice permanent, quand bien même son versement aurait commencé avant la date de consolidation retenue par le juge, ne pouvait être imputée sur ce poste de préjudice patrimonial temporaire* ». La solution peut être transposée au DFT). Nous avons vu également, à propos du contentieux de l'art. L. 452-3 du CSS, que la Cour de cassation avait jugé que le DFT n'était pas un préjudice « couvert » par les dispositions du Livre IV du CSS, donc par la rente AT/MP.

<sup>55</sup> Sur ces critiques, v. rapp. B. Van Ruymbeke et avis D. Gaillardot, ss les arrêts commentés, avec les références citées (le rapport et l'avis sont disponibles sur le site de la Cour de cassation).

<sup>56</sup> Les arrêts commentés évoquent ces questions de charge de la preuve, mais à propos du contentieux de l'article L. 452-3 du CSS : « *il ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* ». L'utilisation de l'adverbe « parfois » nous semble particulièrement inapproprié...

<sup>57</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 fév. 2022, n° 20-19760, F-D, *préc.* - La condition d'un versement préalable de la prestation, posée par l'article 31, al. 3, de la loi du 5 juillet 1985 était également largement contournée par la Cour de cassation puisqu'elle considérait que « *lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages futurs, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie* » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2009, n° 08-19576, *Bull. civ. II*, n° 259).

<sup>58</sup> La Cour de cassation cite les arrêts suivants : CE, section, avis, 8 mars 2013, n° 361273, pub. Lebon ; 23 déc. 2015, n° 374628 ; 18 oct. 2017, n° 404065.

la rente AT/MP ne répare pas le DFP<sup>59</sup>. Les salariés victimes sont donc désormais à l'abri d'un recours de la caisse sur l'indemnité allouée au titre du DFP, et donc des souffrances postérieures à la consolidation.

Il faut cependant noter que, dans les arrêts commentés, la Cour de cassation s'est uniquement prononcée sur la nature de la rente AT/MP. Or, s'agissant de ce contentieux de l'imputation des rentes AT/MP dans le cadre des recours subrogatoires des caisses de sécurité sociale, la jurisprudence appliquait jusqu'à présent les mêmes règles notamment aux rentes d'invalidité versées par la sécurité sociale aux victimes d'accident de droit commun ou non professionnel, en application des dispositions des articles L. 341-1 et suivants du CSS<sup>60</sup>. La Cour de cassation affirme ainsi que « *la rente d'invalidité indemnise d'une part les pertes de gains professionnels et les incidences professionnelles de l'incapacité, d'autre part le déficit fonctionnel permanent* ». Et elle précise « *qu'en l'absence de pertes de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise nécessairement le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent ; qu'en présence de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle de l'incapacité, le reliquat éventuel de la rente, laquelle indemnise prioritairement ces deux postes de préjudice patrimoniaux, ne peut s'imputer que sur le poste de préjudice personnel extra-patrimonial du déficit fonctionnel permanent, s'il existe* »<sup>61</sup>.

Cette jurisprudence consacrant la nature mixte des rentes d'invalidité de droit commun versées par les caisses de sécurité et autorisant donc une imputation de ces rentes sur le poste de préjudice du DFP est-elle condamnée par les arrêts commentés<sup>62</sup> ? Il nous semble que oui : d'une part, en raison de la finalité et du mode de calcul de ces rentes qui, peut-être davantage que pour les rentes AT/MP, conduisent à considérer qu'elles ne peuvent compenser que des

---

<sup>59</sup> Il nous semble qu'il s'agit d'une règle de fond, et donc que la caisse ne devrait pas pouvoir invoquer les dispositions de l'article 31, al. 3, de la loi du 5 juillet 1985 pour tenter de prouver que la rente qu'elle verse indemnise « *de manière incontestable* » un poste de préjudice personnel, à savoir le DFP. Il restera à préciser ce que cette rente indemnise lorsqu'il y a ni PGPF, ni IP, comme dans l'un des arrêts commentés (n° 20-23673 : le salarié était déjà à la retraite au moment du déclenchement de la maladie. V. V. Rivollier, note préc., I, *in fine*).

<sup>60</sup> Il faudra aussi déterminer la portée du revirement sur un certain nombre de pensions ou rentes versées aux fonctionnaires civils ou militaires et pour lesquelles la Cour de cassation a également admis une imputation sur le poste du DFP. Certaines devraient « *échapper* » au revirement en raison de leur objet et de leur finalité, comme la pension militaire d'invalidité prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, après la Cour de cassation (Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-86485, *Bull. crim.*, n° 96), c'est le Conseil d'Etat qui a jugé que « *eu égard à la finalité qui lui est assignée (...) et aux éléments entrant dans la détermination de son montant (...) la pension militaire d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet de réparer, d'une part, les pertes de revenus et l'incidence professionnelle de l'incapacité physique et, d'autre part, le déficit fonctionnel (...)* » (CE 7 oct. 2013, n° 337851, pub. Lebon). Depuis sa refonte par l'ordonnance n° 2015-1781 du 28 déc. 2015, l'article L. 125-1 de ce Code dispose que « *le taux d'invalidité reconnu à chaque infirmité examinée couvre l'ensemble des troubles fonctionnels et l'atteinte à l'état général* ».

<sup>61</sup> V. par ex., Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 13 juin 2013, n° 12-10145, FS-PB, *Bull. civ. II*, n° 125 ; D. 2013, p. 2658, obs. M. Bacache, D. 2014, p. 47, obs. Ph. Brun, *RTD civ.* 2013, p. 848, obs. P. Jourdain. - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 sept. 2015, n° 14-21936, F-D. - 24 mai 2018, n° 17-18980, F-D. - La chambre criminelle admet elle aussi la possibilité d'une imputation sur le DFP (v. Cass. crim., 19 avr. 2017, 15-86351, FS-P.B. - 5 déc. 2017, n° 16-87444, F-D).

<sup>62</sup> Comme pour les rentes d'AT/MP (v. *supra*, note 54), la Cour de cassation a même parfois jugé que la rente d'invalidité de droit commun pouvait s'imputer sur l'indemnité allouée au titre du DFT (v. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 oct. 2009, n° 08-18755, affirmant, à propos de l'indemnisation de la victime d'un accident de la circulation et au visa des articles 31 de la loi du 5 juillet 1985 et L. 376-1 du CSS, dans leur rédaction issue de la loi du 21 déc. 2006, « *qu'en présence de pertes de gains professionnels et d'incidence professionnelle de l'incapacité, le reliquat éventuel de la rente laquelle indemnise prioritairement ces deux postes de préjudice patrimoniaux, ne peut s'imputer que sur le poste de préjudice personnel extra-patrimonial du déficit fonctionnel temporaire ou permanent, s'il existe* »). La très grande majorité des décisions visent cependant exclusivement le DFP (v. par ex., Cass. 2<sup>e</sup> civ. 29 mars 2018, n° 17-15260, F-PBI).

préjudices professionnels ou patrimoniaux<sup>63</sup> ; d'autre part parce qu'elle s'oppose là encore à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui déduit de cette finalité et de ce mode de calcul que « *la pension d'invalidité doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de revenus professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité ; que, dès lors, le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une pension d'invalidité ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice* »<sup>64</sup>.

Par ces deux arrêts, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation ouvre donc la voie à une amélioration significative de l'indemnisation des préjudices extra-patrimoniaux des victimes d'AT/MP. Ce processus d'amélioration pourrait d'ailleurs connaître une nouvelle étape qui ne concernerait plus les souffrances, mais l'incidence professionnelle (IP). Depuis quelques années, la Cour de cassation, à l'instar du Conseil d'Etat<sup>65</sup>, a en effet clairement consacré, spécialement à propos des victimes devenues totalement et définitivement inaptes au travail, la composante extra-patrimoniale de ce poste de préjudice<sup>66</sup>. Or, il nous semble possible de déduire des deux arrêts commentés que, désormais, pour la Cour de cassation, la rente AT/MP n'indemnise que des préjudices patrimoniaux. Il suffirait dès lors à la Cour de cassation de s'affranchir de la nomenclature Dintilhac en consacrant une scission de l'IP en deux postes de préjudices distincts, l'un patrimonial, l'autre extra-patrimonial, « *afin de mieux en valoriser l'indemnisation* »<sup>67</sup>. La rente AT/MP ne couvrirait ainsi que le poste de l'IP patrimoniale (en plus du poste des PGPF). De fait, en application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le salarié pourrait obtenir en plus une indemnité au titre du poste de l'IP extra-patrimoniale (si ses éléments sont caractérisés), puisqu'il s'agirait d'un poste de préjudice non visé par l'article L. 452-3 du CSS<sup>68</sup> et non couvert par le Livre IV du même code.

Paul Grosser,

Professeur à l'UPEC, Directeur du Master droit des assurances

---

<sup>63</sup> V. cependant, P. Jourdain, obs. *préc.* RTD civ. 2013, p. 848, qui évoque une « *irréductible ambivalence des rentes d'invalidité, qui pourrait valoir tout aussi bien en droit commun qu'en accident du travail* ». Il est vrai que, dans les deux cas, pour fixer le taux d'incapacité ou d'invalidité, les textes se réfèrent notamment à l'état général, l'âge et les facultés physiques et mentales de la victime ou de l'assuré (art. L. 434-2 et L. 341-3 du CSS), et donc « *à des éléments qui mesurent un déficit fonctionnel* » (P. Jourdain, obs. *préc.*). S'agissant des rentes d'invalidité de droit commun, les textes se réfèrent cependant explicitement à la capacité de travail ou de gain (art. L. 341-1 et L. 341-3).

<sup>64</sup> CE 17 avr. 2013, n° 346334, pub. Lebon : D. 2013, p. 2658, obs. M. Bacache ; D. 2014, p. 47, obs. Ph. Brun. Le Conseil d'Etat évoque « *la finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail* » et un mode de calcul « *en fonction du salaire* ». - Adde, notamment, CE 30 mars 2018, n° 408052, Lebon T. - 23 déc. 2015, n° 375286.

<sup>65</sup> CE 27 mai 2021, n° 431557, Lebon T : D. 2021, p. 1983, obs. S. Porchy-Simon ; RDSS 2021, p. 739, obs. P. Curier-Roche. - 30 nov. 2021, n° 440443, Lebon T : Resp. civ. et assur. 2022, comm. 36, obs. M.-C. Lagrange

<sup>66</sup> V. notamment, Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 mai 2021, n° 19-23173, FS-B.R., JCP G 2021, doctr. 1182, n° 3, obs. M. Bacache, Resp. civ. et assur. 2021, comm. 137, note M.-C. Lagrange, D. 2021, p. 1983, obs. S. Porchy-Simon, D. 2022, p. 35, obs. O. Gout, RTD civ. 2021, p. 649, obs. P. Jourdain, la cour d'appel aurait dû rechercher « *si n'était pas caractérisée l'existence d'un préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle* ». - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 déc. 2021, n° 20-12040, F-D. - Cass. crim., 6 sept. 2022, n° 21-87172, F-D, bjda.fr 2022, n° 83, comm. 22, note P. Grosser. - Cass. crim., 18 oct. 2022, n° 21-86346, F-D. - Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 oct. 2022, 21-12881, FS-B, bjda.fr 2022, n° 84, comm. 22, note P. Grosser.

<sup>67</sup> M. Bacache, obs. JCP G 2019, doctr. 1173, n° 4, *in fine*.

<sup>68</sup> Le « *préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle* » nous semble en effet relever de la composante patrimoniale de l'IP.

### Les arrêts :

#### **Ass. plén. 20 janv. 2023, 20-23673 B+R**

Par arrêt du 23 juin 2022, la deuxième chambre civile a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

1. Selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 octobre 2020), la caisse primaire d'assurance maladie de la Manche (la caisse), par décision du 18 juin 2012, a pris en charge, au titre de la législation professionnelle, la pathologie déclarée par [D] [C] (la victime), salarié de la société [10] devenue la société [11] (l'employeur) puis, par décision du 22 août 2012, son décès.

2. Ses ayants droit ont saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

4. Les ayants droit font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnisation au titre des souffrances physiques et morales endurées par la victime, alors :

« 2°/ qu'en égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée par l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini par l'article L. 434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité (CE, 8 mars 2013, n° 361273, Lebon – CE, 5 mars 2008, n° 272447, Lebon) ; que l'évolution de la jurisprudence conduit à harmoniser les solutions et à délaisser l'interprétation selon laquelle « la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent et que ne sont réparables les souffrances physiques et morales qu'à la condition de n'être pas indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent » (not. Civ. 2, 22 octobre 2020, n° 19-15.951 Civ. 2, 8 octobre 2020, n° 19-13.126) ; que, pour infirmer le jugement en ce qu'il a alloué aux consorts [C] certaines sommes à titre d'indemnité pour les souffrances physiques et morales endurées, la cour d'appel a retenu « que, aux termes des articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, la rente ou le capital versé à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent. Ainsi, en l'absence de perte de gains professionnels ou d'incidence professionnelle, cette rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent. Ce poste de préjudice correspond à la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques liées à l'atteinte séquellaire ainsi que les conséquences liées à cette atteinte dans la vie quotidienne » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; 3°/ que lorsqu'en conséquence de la maladie ou de l'accident, la victime souffre d'une incapacité permanente de travail, elle peut, sans avoir à démontrer une faute de son employeur, obtenir une indemnisation destinée à compenser la perte de salaire, constituée d'un capital quand le taux de l'incapacité est inférieur à 10 %, et d'une rente viagère lorsque le taux est égal ou supérieur à ce pourcentage – en contrepartie de la responsabilité sans faute de l'employeur, l'indemnité versée à la victime est forfaitaire et ne couvre pas les préjudices dits extrapatrimoniaux (CEDH, 5e sect., 12 janv. 2017, n° 74374/14, Saumier c/ France, § 54) ; que l'évolution de la jurisprudence conduit à harmoniser les solutions et à délaisser l'interprétation selon laquelle « la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent et que ne sont réparables les souffrances physiques et morales qu'à la condition de n'être pas indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent » (not. Civ. 2, 22 octobre 2020, n° 19-15.951 Civ. 2, 8 octobre 2020, n° 19-13.126) ; qu'en jugeant que la rente indemnise le déficit fonctionnel permanent et, partant, les souffrances physiques et morales

endurées par la victime, la cour d'appel a violé les articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

4°/ qu'indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle ; qu'en jugeant que la rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent qui correspond aux souffrances physiques ou morales endurées par la victime, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. »

### **Réponse de la Cour**

Vu les articles L. 434-1, L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code la sécurité sociale :  
5. Selon les deux premiers de ces textes, la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure au taux de 10 % prévu par l'article R. 434-1 du même code est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.

6. Selon le dernier de ces textes, indépendamment de la majoration de la rente qu'elle reçoit en vertu du troisième, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

7. La Cour de cassation juge depuis 2009 que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (Crim., 19 mai 2009, pourvois n° 08-86.050 et 08-86.485, Bull. crim. 2009, n° 97 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvois n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155 ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153 ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, II, n° 154).

8. Elle n'admet que la victime percevant une rente d'accident du travail puisse obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales qu'à la condition qu'il soit démontré que celles-ci n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, Bull. 2013, II, n° 48).

9. Si cette jurisprudence est justifiée par le souhait d'éviter des situations de double indemnisation du préjudice, elle est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci, tenant compte du salaire de référence et reposant sur le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.

10. Par ailleurs, il ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

11. Enfin, le Conseil d'Etat juge de façon constante qu'eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée à l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et que dès lors, le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non sur un poste de préjudice personnel (CE, section, avis, 8 mars 2013, n° 361273, publié au Recueil Lebon ; CE, 23 décembre 2015, n° 374628 ; CE, 18 oct. 2017, n° 404065).

12. L'ensemble de ces considérations conduit la Cour à juger désormais que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

13. Pour rejeter la demande des ayants droit en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées par la victime, l'arrêt retient que celle-ci était retraitée lors de la première constatation de la maladie prise en charge au titre du risque professionnel, de sorte qu'elle n'avait subi aucune perte de gains professionnels ni d'incidence professionnelle. Il en déduit que la rente indemnise le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnisation au titre des souffrances physiques et morales endurées par [D] [C], l'arrêt rendu le 29 octobre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

**Ass. plén. 20 janv. 2023, 21-23947 B+R**

Par ordonnance du 30 mai 2022, la première présidente de la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l'examen du pourvoi devant l'assemblée plénière.

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 7 septembre 2021), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.126), la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (la caisse), par décision du 28 janvier 2013, a pris en charge, au titre du tableau n° 30 bis des maladies professionnelles, la pathologie et le décès d'[J] [V] (la victime), salarié des Houillères du Bassin de Lorraine, aux droits desquelles se sont successivement trouvés l'établissement public Charbonnages de France, puis l'Agent judiciaire de l'Etat.

2. Ses ayants droit ont saisi une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

3. L'Agent judiciaire de l'Etat fait grief à l'arrêt de fixer l'indemnisation des préjudices personnels subis par [J] [V] aux sommes de 50 000 euros au titre du préjudice moral et 20 000 euros au titre du préjudice physique, alors :

« 1°/ que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; qu'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; que ne sont réparables, en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, que les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'espèce, pour fixer à la somme de 70 000 euros l'indemnisation des souffrances physiques et morales endurées par [J] [V], la cour d'appel de renvoi a retenu que « l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévue par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne saurait être subordonnée à une condition tirée de la date de consolidation ou encore de l'absence de souffrances réparées par le déficit fonctionnel permanent qui n'est ni prévue par ce texte ni par les dispositions des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale, en sorte que se trouvent indemnisées à ce titre l'ensemble des souffrances physiques et morales causées et éprouvées depuis l'accident ou l'évènement qui lui est assimilé, au nombre desquelles figurent l'angoisse de mort imminente qui constitue une des composantes des souffrances morales pour autant qu'elle soit caractérisée » ; qu'en indemnisant les souffrances physiques et morales subies par [J] [V] sans tenir compte de l'indemnisation procédant de la rente qu'il avait perçue, la cour d'appel de renvoi a violé l'ensemble des textes susvisés.

2°/ qu'il résulte des articles L. 434-1, L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent ; que sont réparables, en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent ; qu'en l'espèce, pour fixer à la somme de 70 000 euros l'indemnisation des souffrances physiques et morales endurées par [J] [V], la cour d'appel de renvoi a retenu que « Au cas présent, il convient de constater que l'intéressé s'est trouvé affecté à l'âge de 56 ans d'un cancer broncho pulmonaire, ce point n'étant pas contesté. Les pièces médicales produites permettent d'établir qu'après le diagnostic de la maladie, la victime a fait l'objet de traitements médicaux conséquents en particulier sous la forme de

chimiothérapie inhérente à ce type de pathologie. Ces mêmes pièces ainsi que l'attestation produite aux débats du gendre de la victime établissent que les soins, traitements et diagnostics se sont poursuivis après la déclaration de la maladie le 29 avril 2012. En particulier la scintigraphie osseuse réalisée en juillet 2012 mettant en évidence une évolution osseuse secondaire du carcinome bronchique à petite cellules sous chimiothérapie, présentant un caractère diffus (rachis, gril costal, scapula droite et bassin) dont l'indication est caractéristique de douleurs. Tout comme le scanner du 24 août 2012 mettant en évidence des lésions secondaires sous forme d'hyperdensités focalisées, de prise de contraste aussi bien cérébrale que cérébelleuse. De même l'attestation de M. [T] permet de mettre en évidence des soins douloureux, entrecoupés de phases d'hospitalisations, jusqu'au décès de la victime. Il s'ensuit que ces traitements et l'évolution de la maladie constatée en particulier par les examens pratiqués au cours de l'état 2012 mettent en évidence des douleurs physiques s'étant continuées après la déclaration de la maladie qui ont été correctement évaluées par les premiers juges à la somme de 20 000 euros. En ce qui concerne les douleurs morales afférentes à la maladie, celles-ci résultent du caractère inéluctable, évolutif de la maladie affectant une personne relativement jeune, comme âgée de 56 ans lors de la déclaration de la maladie qui conduira à son décès moins de six mois après. Ces souffrances morales résultent également des conditions dégradées de vie qui étaient celles de la victime au cours de ces derniers mois se traduisant par l'impossibilité de réaliser seul les actes de la vie quotidienne, le regard de sa famille et de son épouse comme l'attestation de M. [T] permet de le mettre en évidence. Il s'ensuit que la fixation des souffrances morales à la somme de 50 000 euros comme opérée par les premiers juges apparaît justifiée. » ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à démontrer en quoi les souffrances physiques et morales endurées par la victime étaient distinctes de celles réparées au titre du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel de renvoi a violé les textes susvisés. »

### Réponse de la Cour

4. Selon les articles L. 434-1 et L. 434-2 du code de la sécurité sociale, la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente égale ou supérieure au taux de 10 % prévu à l'article R. 434-1 du même code est égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité qui peut être réduit ou augmenté en fonction de la gravité de celle-ci.
5. Selon l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, indépendamment de la majoration de la rente qu'elle reçoit en vertu de l'article L. 452-2 du même code, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.
6. La Cour de cassation juge depuis 2009 que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (Crim., 19 mai 2009, pourvois n° 08-86.050 et 08-86.485, Bull. crim. 2009, n° 97 ; 2e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 08-17.581, Bull. 2009, II, n° 155 ; pourvoi n° 07-21.768, Bull. 2009, II, n° 153 ; pourvoi n° 08-16.089, Bull. 2009, II, n° 154).
7. Elle n'admet que la victime percevant une rente d'accident du travail puisse obtenir une réparation distincte des souffrances physiques et morales qu'à la condition qu'il soit démontré que celles-ci n'ont pas été indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, Bull. 2013, II, n° 48).
8. Si cette jurisprudence est justifiée par le souhait d'éviter des situations de double indemnisation du préjudice, elle est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec le caractère forfaitaire de la rente au regard du mode de calcul de celle-ci, tenant compte du salaire de référence et reposant sur le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale.
9. Par ailleurs, il ressort des décisions des juges du fond que les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles éprouvent parfois des difficultés à administrer la preuve de ce que la rente n'indemnise pas le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent.
10. Enfin, le Conseil d'Etat juge de façon constante qu'eu égard à sa finalité de réparation d'une incapacité permanente de travail, qui lui est assignée à l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, et à son mode de calcul, appliquant au salaire de référence de la victime le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du même code, la rente d'accident du travail doit être regardée comme ayant pour objet exclusif de réparer, sur une base forfaitaire, les préjudices subis par la victime dans sa vie

professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et que dès lors le recours exercé par une caisse de sécurité sociale au titre d'une telle rente ne saurait s'exercer que sur ces deux postes de préjudice et non sur un poste de préjudice personnel (CE, section, avis, 8 mars 2013, n° 361273, publié au Recueil Lebon ; CE, 23 décembre 2015, n° 374628 ; CE, 18 octobre 2017, n° 404065).

11. L'ensemble de ces considérations conduit la Cour à juger désormais que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent.

12. Après avoir énoncé à bon droit que la rente versée à la victime, eu égard à son mode de calcul appliquant au salaire de référence de cette dernière le taux d'incapacité permanente défini à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, n'avait ni pour objet ni pour finalité l'indemnisation des souffrances physiques et morales prévue à l'article L. 452-3 du même code et qu'une telle indemnisation n'était pas subordonnée à une condition tirée de l'absence de souffrances réparées par le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a exactement décidé que les souffrances physiques et morales de la victime pouvaient être indemnisées.

13. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;